

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.786 du 19 mai 2016

A. 217.496/XIII-7484

En cause :

1. **STRUELENS** Jean-François,
2. **COPPENS d'EECKENBRUGGE** Françoise,
3. **l'Association sans but lucratif
ATELIERS DE COLIPAIN,**
4. **la Société anonyme COLIPAIN IMMO,**
ayant tous élu domicile chez
Me Yves BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 novembre 2015 par Jean-François STRUELENS, Françoise COPPENS d'EECKENBRUGGE, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ATELIERS DE COLIPAIN et la société anonyme (S.A.) COLIPAIN IMMO qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision non datée mais ayant été prise au plus tard le 23 octobre de premièrement poser des clous pour délimiter l'assiette du chemin communal et de la propriété privée de la quatrième requérante et deuxièmement poser des barrières NADAR pour borner et délimiter l'assiette du chemin communal de la propriété privée de la quatrième requérante;
2. la décision du collège communal de la commune de Braine-l'Alleud du 28 octobre 2015 [...] point 876 de la séance relatif premièrement au constat prétendu d'infractions au CWATUP, deuxièmement à des infractions au décret sur les voiries communales et troisièmement à la délimitation du chemin n° 47 aboutissant à la décision attaquée de «maintenir la délimitation du chemin communal n° 47 au moyen de barrières NADAR et ce afin de préserver le

domaine communal en attendant la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué sur l'infraction citée»";

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 2015 par les mêmes requérants tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " 1. La décision [...] du collège [communal de Braine-l'Alleud] du 26 octobre 2015 [...] considérant qu'il y a lieu de procéder à la délimitation du chemin n° 47 au moyen de barrières NADAR et borner et délimiter l'assiette de ce chemin communal de la propriété privée de la [S.A. COLIPAIN IMMO] et décidant de «maintenir la délimitation du chemin communal n° 47 au moyen de barrières NADAR et ce afin de préserver le domaine communal en attendant la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué sur l'infraction citée»;
2. La décision dont la date est inconnue et non notifiée aux requérants malgré une demande écrite, de remplacer les barrières NADAR notamment par des blocs de béton de type «séparateur modulaire de voie»[,] décision [...] révélée dans les faits par la pose de blocs le 24 novembre 2015",

et tendant, d'autre part, à ce qu'il soit donné "l'ordre d'enlever sans délai les blocs de béton de type «séparateur modulaire de voie», constituant des éléments d'une voie de fait duquel découle un préjudice grave";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 233.209 du 10 décembre 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courriel du 22 mars 2016, remettant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 233.209 du 10 décembre 2015 précité;

Considérant que l'auditeur-rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que l'arrêt n° 233.209 du 10 décembre 2015 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence au terme du raisonnement suivant :

" Considérant, quant à la compétence, qu'en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci n'est compétent que pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre des actes juridiques unilatéraux émanant d'une autorité administrative; qu'un acte juridique est un acte qui vise à produire un effet de droit; qu'il en résulte qu'un recours tendant à l'annulation non d'un acte juridique, mais d'une opération matérielle est irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce, en décidant de maintenir la délimitation du chemin communal au moyen de barrières NADAR et, ensuite, de blocs de béton, afin de délimiter la voirie publique, dans l'attente d'une décision du fonctionnaire délégué quant à l'infraction urbanistique constatée dans le procès-verbal établi par la police le 24 septembre 2015, le collège communal n'a pas posé d'actes juridiques, c'est-à-dire, des actes qui produisent un effet juridique, mais des actes matériels qui ne modifient pas la situation juridique; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que les conséquences dommageables de tels actes ou faits matériels, comme l'entrave à l'exercice du droit de propriété dont se plaignent les requérants, relèvent d'une action devant le juge judiciaire;

Considérant qu'un recours en annulation contre de tels actes étant irrecevable, la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, qui doit répondre aux mêmes conditions de recevabilité, est elle-même irrecevable";

Considérant que dès lors qu'aucun des actes dont les parties requérantes sollicitent l'annulation ne produit d'effet juridique, la requête en annulation est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.